



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Autorité environnementale Préfet de région

**Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne
carrière OMYA de la commune de Tautavel (66)
présentée par Cap Solar 05**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-001928

Avis émis le

10 MAI 2016

N° 135116

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES
Division Évaluation Environnementale Est
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service Environnement, Forêt et Sécurité routière
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'autorité environnementale : DREAL LRMP - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est
Contact : Pascale FIEVET ; pascalle.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 22/03/2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière OMYA de la commune de Tautavel (66) déposé par Cap Solar 05 filiale de LANGA.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accusé réception du dossier en date du 22/03/2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 22/05/2016.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de l'absence d'avis dans un délai de 1 mois de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé

1. Contexte et Présentation du projet

Le projet se situe dans le département des Pyrénées Orientales sur la commune de Tautavel au lieu-dit "Alentou". L'opération se situe au sein d'anciennes carrières d'extraction de marbre blanc exploitées par la société OMYA entre 1983 et 2001. Le site constitue une friche industrielle où subsiste des bâtiments et des plantations de vignes et d'oliviers issus de la remise en état des lieux en 2003. Les terrains, propriétés de la commune de Tautavel, sont en zone Nj du plan local d'urbanisme (approuvé le 20 avril 2012) autorisant l'implantation du projet, zone "destinée à la reconversion de l'ancienne carrière d'Alentou comprenant notamment un parc récréatif et de loisirs naturels, et une centrale solaire de production d'électricité".

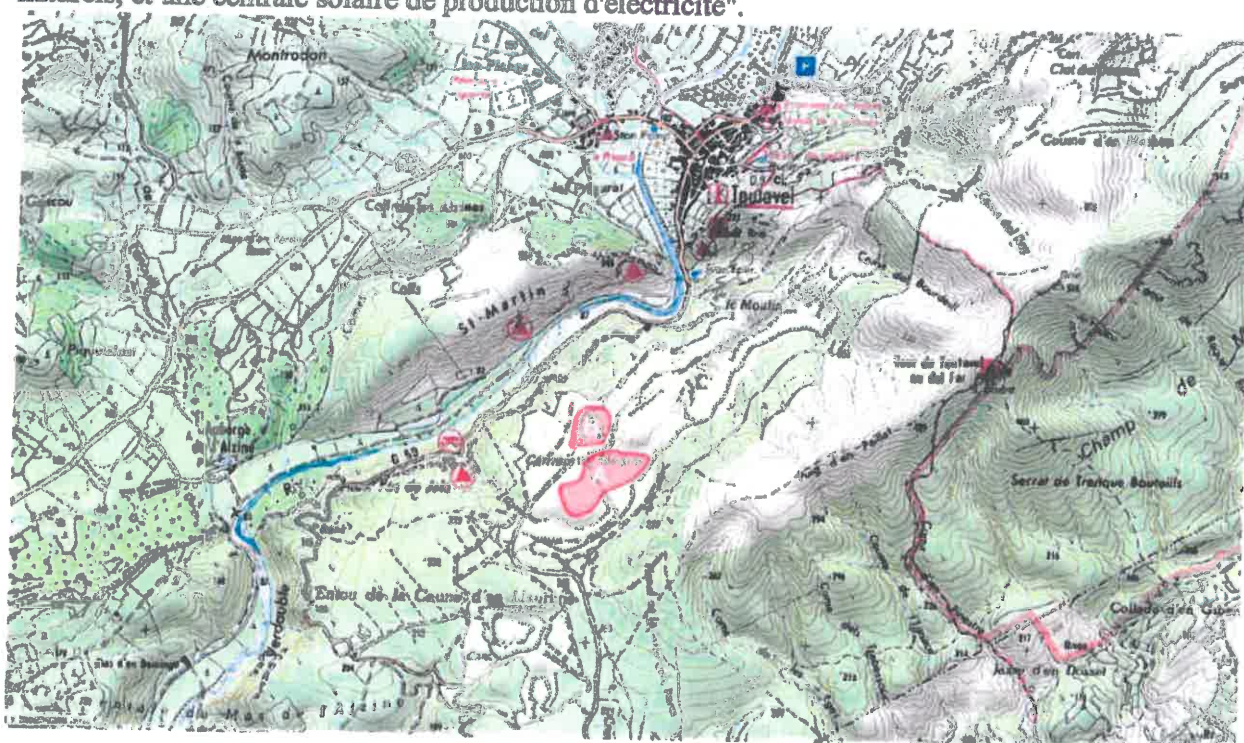


Figure 9 : Localisation du projet CAP SOLAR 05 de Tautavel

Le parc photovoltaïque s'étend sur 5,7 hectares pour une puissance prévisionnelle de 2,082 MWc et une production annuelle attendue de 2 593 MWh. Le parc est divisé en 2 sous-secteurs clôturés présentant des technologies différentes :

- une centrale A sur 3,5 ha, composée de 35 panneaux mobiles (trackers bi-axiaux) ancrés au sol par fondations en béton ; la hauteur des modules varie de 4,814 mètres à 8,028 mètres selon l'inclinaison.
- une centrale B sur 1,7 ha, composée de 78 panneaux fixes ancrés au sol par pieux battus ; les rangées de tables sont espacées de 3,73 mètres pour une hauteur de 2,34 mètres.

La technologie des panneaux choisis utilise des modules silicium polycristallin pour la centrale B et des modules à concentration utilisant des lentilles de Fresnel pour la centrale A.

Le parc comportera un poste de livraison et, par sous-secteur, un local technique avec onduleur et transformateur. Le raccordement électrique est prévu au poste source Mas Nou. L'accès au site sera réalisé par la RD59 puis par la route d'accès aux anciennes carrières OMYA. Le projet prévoit la création de voies périmétrales de 4 mètres de large non revêtues.

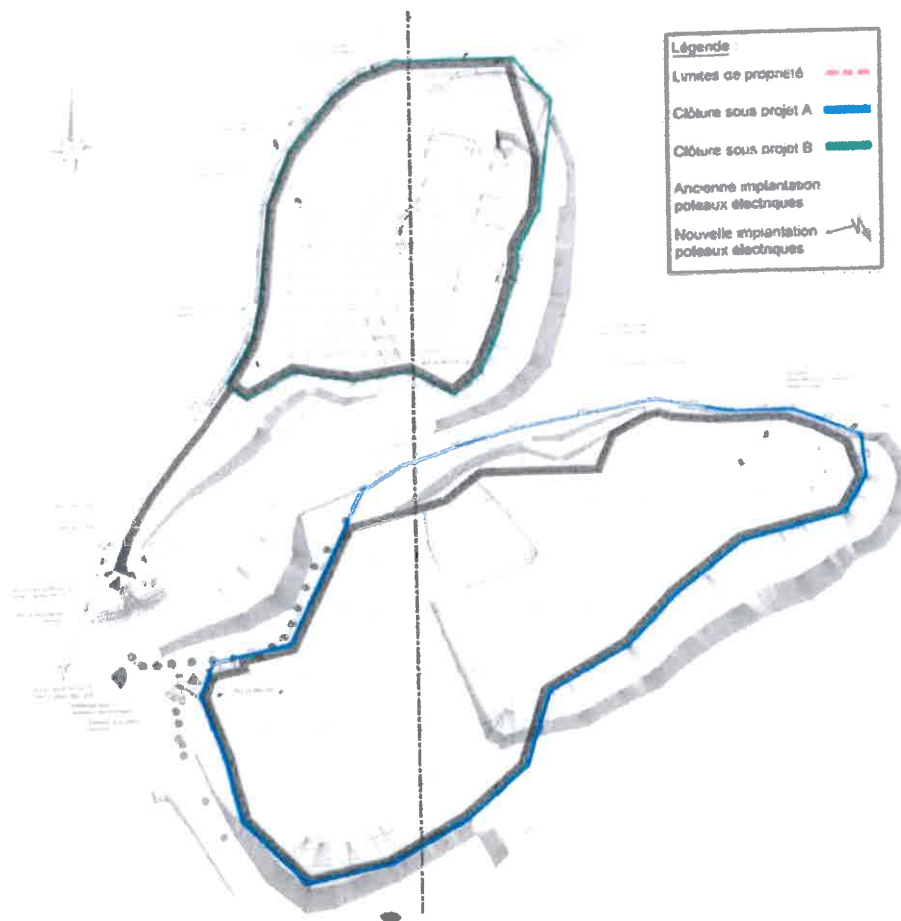


Figure 52 : Localisation des clôtures autour des sous-projets

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale. L'autorité environnementale (AE) précise que les orientations du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de la région Languedoc-Roussillon conduit à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur zones artificialisées, ou délaissées, ce qui justifie le choix de ce site remanié. Le projet est lauréat du deuxième appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE) de mars 2013.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- le paysage : le projet se situe en contrebas de la Tour del Far, point de vue remarquable qui surplombe la plaine du Roussillon. Le paysage local est très marqué par la présence des anciennes carrières et leur réhabilitation constitue une opportunité de réaménagement pour le territoire.
- le milieu naturel : le projet est situé à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "Serre de Tautavel" et de type 2 "Corbières orientales". Il jouxte également la ZNIEFF de type 1 "Falaise de Tautavel et de Vingrau" dont une partie est également classée en arrêté de protection de biotope (APB) pour la reproduction de l'Aigle de Bonelli. Enfin le projet est ceinturé par le site Natura 2000, zone de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux "Basses Corbières".

3. Qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus au R122-5 du code de l'environnement, même si la présentation ne suit pas exactement le format défini.

Le choix d'implantation est justifié par un projet communal de reconversion des carrières de l'Alentou, inscrit dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) du document d'urbanisme. Le projet de parc s'insère donc dans une démarche plus globale de valorisation d'un territoire dégradé. En revanche, le dossier ne mentionne pas les différentes variantes d'aménagement étudiées sur l'aire d'étude et n'explique pas la démarche itérative conduisant au choix du scénario final d'aménagement.

L'étude fournit une description complète, détaillée et bien illustrée du projet et des travaux nécessaires à la construction des centrales. Une carte de présentation du cheminement pour l'accès au parc aurait pu utilement être ajoutée afin de mieux le visualiser.

L'AE relève des contradictions sur l'ampleur des terrassements prévus selon les chapitres concernés de l'étude d'impact. Ainsi, dans la partie sur la description du projet, il est annoncé des terrassements sur la partie nord de la centrale B, avec des décaissements importants, et la réalisation de fondations bétons pour les structures mobiles sur la centrale A. Par contre, dans l'analyse des impacts, il est indiqué à plusieurs reprises qu'aucun terrassement lourd n'est à prévoir et que la topographie est inchangée. La mise en cohérence de l'étude sur cet aspect apparaît indispensable. L'AE recommande de préciser l'impact de ces opérations et de cartographier précisément les zones concernées et la topographie finale.

La gestion des déchets est correctement prise en compte dans le projet. Le pétitionnaire s'engage à réutiliser sur place les matériaux concassés issus de la démolition des bâtiments, comme remblais pour les fonds de fouille et les tranchées, et à évacuer les matériaux non utilisés en décharge spécialisée.

Enfin, la remise en état du site après exploitation reste à préciser pour la centrale A notamment, le recyclage des structures et modules comme le traitement des fondations en béton des trackers.

Du point de vue méthodologique, l'analyse paysagère ne correspond pas complètement aux attentes en matière d'évaluation environnementale. En effet, l'analyse s'appuie essentiellement sur des données bibliographiques sans définir les aires d'étude (immédiate, rapprochée et éloignée). L'état initial ne comprend pas de reportage photographique, de coupes topographiques et de carte de visibilité théorique alors qu'il s'agit d'éléments clés pour la compréhension de l'insertion d'un projet dans un territoire. Par ailleurs, seul un photomontage, de la centrale A en vue immédiate, est présenté. L'AE recommande de procéder à une analyse paysagère approfondie afin de pouvoir mieux apprécier les effets du projet à différentes échelles de perceptions proche et lointaine.

Concernant l'expertise sur les milieux naturels, elle repose sur 3 sources d'information disponibles en annexes de l'étude d'impact:

- une étude faune-flore-habitats spécifique au projet de parc photovoltaïque, réalisée par le bureau d'étude AXE, datée de 2013, reposant seulement sur 2 jours d'inventaire, les 24 et 25 juin 2013, pour une aire d'étude de 150 ha ;
- une synthèse des données faunistiques de l'association le Groupe Ornithologique du Roussillon (GOR) sur la période de 2011 à 2012 ; les résultats concernent le secteur des carrières de Tautavel et des communes limitrophes de Cases-de-Pène et d'Estagel ;
- le volet faune-flore de l'évaluation environnementale du PLU de Tautavel réalisée par le Cabinet ECTARE datée de décembre 2009 et portant sur 3 secteurs dont le site des carrières de l'Alentou.

Ces trois sources de données permettent globalement de caractériser les enjeux du secteur mais leur synthèse, p 142 de l'étude d'impact, reste partielle et l'analyse des impacts incomplète. Afin de faciliter l'appropriation et la compréhension du public, l'AE recommande de :

- réaliser, dans l'état initial, une carte et un tableau de synthèse de l'ensemble des enjeux identifiés et hiérarchisés issus des 3 sources naturalistes ;
- intégrer l'ensemble de ces données à l'analyse des impacts, de les détailler et quantifier par espèces et habitats puis de réaliser un tableau récapitulatif des niveaux d'impacts bruts attendus et résiduels après mesures, en phase travaux et exploitation.

De plus, le résumé non technique ne permet pas de disposer d'une vue complète et hiérarchisée des enjeux et du niveau d'impacts sur le secteur. L'AE recommande de le compléter pour reprendre l'ensemble des parties développées dans l'étude d'impact en les illustrant de cartes, de tableaux de synthèse et de mise en situation (photomontages...).

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'insère dans l'unité paysagère des "garrigues d'Opoul-Perillos". Ce paysage local est fortement impacté par la présence des carrières. Celle-ci sont identifiées comme lieux de dégradation des toiles de fond des plaines et depuis les points hauts du secteur.

L'étude fait apparaître que malgré une remise en état échelonnée de 1990 jusqu'en 2003, l'intégration paysagère des sites de carrières n'est pas effective. L'état des lieux actuel met en évidence une friche industrielle sans programmation de suivi post-exploitation : la topographie demeure tourmentée avec d'anciens fronts de tailles importants, des bâtiments industriels abandonnés sont encore présents sur le site, les plantations de vignes et d'oliviers issues du réaménagement ne sont pas entretenues, le développement de la végétation reste faible en l'absence de sol.

L'impact visuel du projet qui se sur ajoute, est estimé faible au regard de celui existant. L'analyse conclut que "les terrains du projet seront visibles depuis la Tour de Tautavel sans qu'aucune mesure de suppression, de réduction ou de compensation de l'impact paysager ne puisse être envisagée". Néanmoins, l'AE relève que le projet s'inscrit dans une démarche globale de la commune de reconversion et de réaménagement d'un site industriel et qu'à ce titre le projet aurait pu proposer des mesures afin d'améliorer l'intégration paysagère autour du projet et de compenser son impact visuel. Ainsi, l'étude ne précise pas le devenir des plantations d'oliviers autour du projet, ni ne précise les phases de concertations éventuelles avec la commune de Tautavel sur l'aménagement paysager du secteur.

L'étude identifie une co-visibilité possible (carte p194) avec le Château de Queribus, forteresse perchée, monument historique et site inscrit. Ce constat aurait dû conduire à procéder à une analyse plus approfondie de l'incidence du projet sur cet élément du patrimoine. L'AE recommande de fournir les éléments (photomontages et argumentation) permettant de s'assurer de l'absence ou non d'impact visuel sur le Château de Queribus.

Habitats naturels, faune et flore

L'aire d'étude présente une mosaïque d'habitats ouverts à semi-ouverts formés des terrains mis à nu des carrières (falaises, friches rudérales et tonsures à annuelles), de pelouses sèches méditerranéennes et de garrigues dominées par le chêne kermès.

Les investigations réalisées par le bureau d'étude AXE en 2013 mettent en évidence la présence de trois espèces de reptiles (le Psammodrome algire, la Tarente de Mauritanie et le Lézard ocellé, espèce à très fort enjeu de conservation régionale et objet d'un plan national d'action) et cinq

espèces d'oiseaux nicheurs (le Pipit rousseline, l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, la Fauvette orphée et la Fauvette Pitchou).

Les prospections du GOR entre 2011 et 2012 confirment la présence des espèces citées précédemment dont certaines comme le Lézard ocellé dans l'emprise directe du projet. D'autres espèces d'oiseaux nicheurs à fort et très fort enjeux ont également été contactées sur l'aire d'étude, il s'agit du Cochevis de thékla, du Traquet oreillard et de la Pie grièche à tête rousse. Enfin plusieurs rapaces, à rayon d'action important, sont recensés à proximité immédiate et donc susceptibles d'utiliser le site pour leur alimentation : le Circaète Jean-le-blanc, l'Aigle royal et l'Aigle de Bonelli. La Proserpine, papillon protégé, a également été contacté à plusieurs reprises en milieu ouvert et le long des chemins autour de l'aire d'étude.

Les inventaires réalisés par le cabinet ECTARE dans le cadre du PLU en 2009, indique aussi la présence sur l'aire d'étude du projet de la Cordulie à corps fin, libellule à fort enjeu régional, dans un petit vallon à l'Est et d'un site de nidification de l'Hirondelle de rochers dans un ancien front de taille.

L'étude indique que l'analyse des impacts du projet est basée sur les relevés effectués par le bureau d'étude AXE, sans prendre en compte les prospections du GOR et d'ECTARE, par défaut de connaissance de la méthodologie employée. L'AE relève que cette approche conduit à écarter de l'évaluation des enjeux forts à très forts pourtant identifiés dans l'état initial. Elle aboutit à une caractérisation générale des impacts par grands groupes faunistiques sans évaluation précise par espèces et habitats. Ceci conduit à proposer uniquement des mesures d'adaptation du calendrier des travaux, de transparence de la clôture et d'entretien de la végétation herbacées du parc. Le dossier aurait mérité de mieux prendre en compte l'ensemble des données naturalistes disponibles citées dans l'état initial, et, à partir de celles-ci, de définir les impacts et les mesures correspondantes et adaptées au projet envisagé. L'AE recommande de procéder à une analyse plus approfondie des effets du projet à partir des enjeux identifiés dans l'état initial et de développer les mesures adaptées aux travaux et aménagements du projet.

L'étude propose un suivi naturaliste annuel des oiseaux et reptiles. La durée et les modalités de ce suivi ne sont pas précisées dans l'étude. L'AE considère qu'une période minimale de 5 ans de suivi est nécessaire à l'obtention de premiers résultats, suivi de visites quinquennales jusqu'à la fin de l'exploitation de la centrale afin de vérifier les effets (positifs et négatifs) du projet.

L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000, zone de protection spéciale pour les oiseaux "Basses Corbières" est basée sur une analyse bibliographique sans réelle mise en perspective avec les travaux à réaliser, et ne reposant que sur les 2 jours d'inventaires en 2013. Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet fait apparaître des impacts forts sur 6 espèces d'oiseaux communautaires (destruction partielle ou totale d'habitat et réduction de territoire de chasse) sans démontrer comment les deux mesures de restriction des dérangements lors des travaux et de maintien de la végétation herbacées au sein du parc, sont susceptibles de réduire ces impacts.

Il appartiendra également au porteur de projet de conclure sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation pour la destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

5. Conclusion


Le projet s'implante sur d'anciennes carrières de marbre blanc. Il s'inscrit dans une démarche plus globale de valorisation d'un territoire dégradé, souhaitée par la commune de Tautavel. L'AE reconnaît l'intérêt d'une telle démarche et aurait apprécié que soient présentées les phases de concertation afin d'intégrer au mieux le parc photovoltaïque dans le projet communal de reconversion de la carrière.

Afin d'appréhender convenablement les impacts du projet et de garantir la bonne intégration des enjeux sur le paysage et la biodiversité, l'AE recommande :

- de synthétiser l'ensemble des données naturalistes disponibles et de procéder à une évaluation détaillée des impacts afin de définir des mesures adaptées ;

- d'affiner l'analyse paysagère en fournissant les éléments nécessaires à son évaluation (reportage photographique, coupes topographiques, carte de visibilité théorique et photomontages) et de proposer des mesures d'intégration.

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND